



UNIL | Université de Lausanne
Décanat Géosciences et de l'Environnement
bâtiment Amphipôle
CH-1015 Lausanne

Faculté des géosciences et de l'environnement (FGSE)
Université de Lausanne

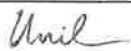
Règlement des instituts

Règlement actuel

Entrée en vigueur | 1^{er} mars 2017



Faculté des géosciences et de l'environnement | www.unil.ch/gse



UNIL | Université de Lausanne
Faculté des géosciences
et de l'environnement

Table des matières

Règlement actuel

	page
Chapitre 1	
Dispositions générales (art. 1 à 6)	3
Chapitre 2	
Organisation (art. 7 à 33)	4
Chapitre 3	
Dispositions transitoires et finales (art. 34 à 35)	9

Chapitre 1 : Dispositions générales

Dans le présent règlement, la désignation des fonctions et des titres s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article premier

Définition L'institut est une unité scientifique au sens de l'article 19 de la Loi sur l'Université de Lausanne (LUL, ci-après).

L'institut est aussi une unité organisationnelle, prévue à l'article 11 du Règlement de la Faculté des géosciences et de l'environnement (RFGSE, ci-après).

Article 2

Missions L'institut approfondit et développe la recherche dans les domaines qui lui sont propres. Ses membres, qui font partie du corps enseignant, participent aux missions d'enseignement organisées par la Faculté des géosciences et de l'environnement (la Faculté, ci-après).

Article 3

Membres Tous les membres du corps professoral, tous les professeurs titulaires et, en principe, tous les membres du corps intermédiaire, sont rattachés à un institut. Font également partie d'un institut, des membres du personnel administratif et technique (PAT, ci-après).

Article 4

Membres associés Les membres du corps professoral et les maîtres d'enseignement et de recherche (MER, ci-après) d'un institut de la Faculté peuvent être membre associé d'un autre institut de la Faculté.

Le statut de membre associé est accordé par le Décanat de la Faculté (le Décanat, ci-après) avec le préavis de l'institut et l'accord de la personne concernée. Il est limité à une période de deux ans, renouvelable à la demande de la personne concernée et sur préavis favorable de l'institut.

Article 5

Disposition générale En regard de l'article 24 al. 2 LUL, la Direction est notamment compétente pour toutes les décisions relatives au fonctionnement de l'institut qui ne sont pas précisées dans le présent règlement, dans le Règlement de la Faculté (RFGSE, ci-après) ou dans tout autre acte normatif.

Article 6

Subordination à la base légale supérieure Dans tous les cas, les dispositions prévues dans le présent règlement sont subordonnées aux bases légales et réglementaires supérieures (LUL, Règlement d'application de la loi sur l'Université de Lausanne –RLUL, Règlement interne – RI, Règlement générale des études – RGE, RFGSE).

Chapitre 2 : Organisation

Article 7

Organes Les organes de l'institut sont :

- a. la direction de l'institut ;
- b. le conseil de l'institut ;
- c. l'assemblée de l'institut.

Article 8

Direction de l'institut La direction de l'institut est composée d'un directeur et d'un directeur-adjoint.

La durée du mandat des membres de la direction de l'institut est conforme aux règles en vigueur à l'Université de Lausanne (Directive 1.20 de la Direction de l'Université de Lausanne – la Direction, ci-après). Elle est de deux ans, renouvelable une seule fois consécutivement, dans la même fonction.

Le directeur-adjoint peut être proposé, s'il est éligible, à la fonction de directeur de l'institut lors d'un second mandat consécutif.

En cas d'empêchement durable d'un membre de la direction d'institut, le Décanat veille à ce que son remplacement soit organisé.

Article 9

Désignation et élection de la direction de l'institut Le conseil de l'institut propose au Décanat la désignation du directeur et du directeur-adjoint, à la majorité simple. Pour le surplus, cette désignation est organisée et validée, de manière similaire à celle du doyen et des autres membres du Décanat (cf. 33 LUL et 25, 26 RLUL).

Article 10

Directeur d'institut Le directeur d'institut est membre du corps professoral de l'institut.

Il perçoit une indemnité qui équivaut aux trois quarts de l'indemnité définie selon les règles en vigueur dans l'Université (Directive 1.20 de la Direction).

Les attributions du directeur d'institut sont notamment les suivantes :

- a. il dirige l'institut et assume la responsabilité de la bonne marche de l'institut ;
- b. il préside la direction de l'institut, le conseil de l'institut et l'assemblée générale de l'institut ;
- c. il représente l'institut, notamment auprès du Décanat et de la Direction ;
- d. il transmet au Décanat, en temps utiles, et discute avec le doyen, les demandes de ressources nouvelles qui seraient nécessaires au développement de l'institut et qui incomberaient au budget ordinaire de l'Université ;
- e. il assume la responsabilité du budget alloué à l'institut ;
- f. il dispose d'une compétence financière limitée, conformément à la Directive 2.2 de la Direction ;
- g. il engage, en concertation avec le Décanat, le personnel administratif et technique de l'institut (PAT, ci-après), pour lequel il assume la tâche de responsable hiérarchique direct ;
- h. il organise l'entretien d'appréciation des membres du PAT placé sous sa responsabilité ;
- i. il réfère au doyen en cas de conflit grave au sein de l'institut.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le directeur-adjoint de l'institut.

Article 11

Directeur-adjoint de l'institut

Le directeur-adjoint de l'institut est membre du corps professoral ou des MER de l'unité.

Il perçoit une indemnité qui équivaut au quart de l'indemnité définie selon les règles en vigueur dans l'Université (Directive 1.20 de la Direction).

Article 12

Répartition des tâches

La répartition des tâches entre le directeur et le directeur-adjoint de l'institut est annoncée au conseil de l'institut par le directeur de l'institut lors de la première séance qu'il préside et, par la suite, préalablement à toute modification qui pourrait survenir en cours de mandat.

Article 13

Décharge des membres de la direction de l'institut

Durant leur mandat, le directeur et le directeur-adjoint de l'institut sont déchargés d'une partie de leurs tâches d'enseignement.

Le montant des décharges disponibles pour l'institut est fixé par le Décanat.

La direction de l'institut est libre de répartir ce montant comme elle l'entend après en avoir informé le Décanat.

Article 14

Attributions de la direction de l'institut

Les attributions de la direction de l'institut sont notamment les suivantes :

- a. elle veille à l'exécution des décisions qui sont de la compétence des organes de l'institut ;
- b. elle transmet régulièrement aux membres de l'institut toute information utile à la bonne marche de l'institut ;
- c. elle veille plus particulièrement à ce que le PAT rattaché à l'institut soit régulièrement informé et qu'il lui soit transmis toute information utile à la réalisation de ses tâches ;
- d. elle assume la responsabilité de la préparation du projet de budget ordinaire de l'institut selon les directives fournies par la voie hiérarchique ; ce faisant elle veille à une attribution équilibrée des ressources entre tous les professeurs et MER de l'institut ;
- e. elle assure la présidence de la commission de recrutement des assistants engagés sur le budget ordinaire de l'Université et vérifie auprès du Service des immatriculations et inscriptions (IMMAT) que le candidat retenu peut être immatriculé en thèse de doctorat, préalablement à la transmission de son dossier au Décanat pour procéder à l'engagement ;
- f. elle veille à ce que soient coordonnées entre elles les parts des cahiers des charges des assistants engagés sur le budget ordinaire de l'Université et ceux engagés sur fonds externes qui ne relèvent pas de leur formation universitaire ou de leur thèse de doctorat.
- g. elle assure le suivi des contrats des collaborateurs placés sous la responsabilité du directeur de l'institut (renouvellement, changement de taux ou de financement) ;
- h. elle accompagne et veille à l'intégration du corps enseignant en période probatoire, ainsi que de la relève lorsqu'il y a possibilité de stabilisation ;
- i. elle veille à ce que les stratégies de recherche développées par les membres du conseil de l'institut soient compatibles avec les règles en vigueur au sein de l'Université et avec les ressources (budget, locaux) mises à disposition de l'institut ;
- j. elle veille à ce que des règles soient édictées et suivies relativement à l'usage d'instruments/équipements acquis sur le budget ordinaire de l'institut ;
- k. elle organise les élections, auprès des assistants et des membres du PAT de l'institut, afin de pourvoir les sièges qui leur reviennent au conseil de l'institut.

Article 15

Secrétariat
d'institut

Un secrétariat seconde la direction de l'institut. Son personnel est nommé par le directeur de l'institut, en concertation avec le Décanat. Le cahier des charges du personnel est établi par le directeur de l'institut qui le soumet au Décanat pour préavis. Le directeur de l'institut veille au suivi du cahier des charges du personnel du secrétariat.

Les attributions du secrétariat sont notamment les suivantes :

- a. seconder la direction de l'institut pour la part administrative de ses attributions ;
- b. assurer la liaison avec l'administration du Décanat et, le cas échéant, les services administratifs compétents de l'Université ;
- c. offrir son soutien à la gestion administrative induite par les activités des membres du corps professoral et des MER de l'institut et des collaborateurs qui leur sont attachés.

Article 16

Séances de la
direction de
l'institut

La direction de l'institut se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du directeur de l'institut.

Article 17

Ordre du jour

L'ordre du jour est préparé par le directeur de l'institut.

Article 18

Décisions

Les décisions relevant de la compétence de la direction de l'institut sont prises par le directeur après consultation du directeur-adjoint.

Article 19

Procès-verbal des
séances de la
direction

Le cas échéant, un procès-verbal est tenu par le secrétariat de l'institut.

Article 20

Conseil de
l'institut

Le conseil de l'institut est composé de membres permanents et de membres désignés pour une période déterminée.

Le corps professoral, les MER, les maîtres-assistants (MA, ci-après) et les professeurs titulaires de l'unité sont membres permanents du conseil de l'institut.

Concernant le choix des membres désignés, les assistants et les membres du PAT de l'institut disposent de 4 à 6 sièges au conseil de l'institut, avec droit de vote. Le nombre de sièges attribués aux membres élus est fixé au préalable par le conseil de l'institut, tout comme la répartition entre les assistants, les PAT techniques et les PAT administratifs. Le conseil de l'institut veille à ce que cette répartition offre une représentation équilibrée des différentes composantes de l'institut.

Ces sièges sont attribués suite à un scrutin majoritaire à un tour, organisé par la direction de l'institut au sein des groupes et corps concernés sur la base d'une liste des membres votants et éligibles de ces deux corps, établie par le conseil de l'institut.

Le mandat de leur titulaire est de 2 ans, renouvelable.

La liste des membres du conseil de l'institut est tenue à jour par la direction de l'institut (mise à jour au moins une fois par semestre).

Les membres du conseil de l'institut sont soumis à l'obligation de confidentialité quand celle-ci est requise.

Le conseil de l'institut est présidé par le directeur de l'institut. Ce dernier ne participe pas au vote, sauf pour le cas prévu à l'article 26 du présent règlement.

Le directeur-adjoint assiste aux séances du conseil de l'institut avec voix consultative.

Article 21

Personnes
invitées

Les membres associés à l'institut sont invités de manière permanente à participer aux séances du conseil de l'institut, avec voix consultative.

Le directeur de l'institut peut inviter des personnes qui ne sont pas membres du conseil de l'institut à participer à une ou plusieurs séances de celui-ci, avec voix consultative.

Les personnes invitées sont soumises à l'obligation de confidentialité quand celle-ci est requise.

Règlement actuel

Article 22

Attributions du
conseil de
l'institut

Les attributions du conseil de l'institut sont les suivantes :

- a. proposer au Décanat la désignation des membres de la direction de l'institut ;
- b. préaviser à l'intention du Décanat les demandes ou propositions d'octroi du statut de membre associé ;
- c. se prononcer sur l'organisation et la gestion générale de l'institut ;
- d. se prononcer sur la gestion que la direction de l'institut fait du budget qui lui est alloué ;
- e. recenser les besoins des différents membres de l'institut en vue de la préparation du projet de budget de l'institut selon l'article 14 litt. d du présent règlement ;
- f. préaviser d'éventuelles nouvelles ressources (budget, locaux) qui paraîtraient nécessaires à la direction de l'institut pour assurer le développement de l'institut et qu'elle souhaiterait indiquer dans son projet de budget ;
- g. fixer le nombre de membres du conseil de l'institut à élire, ainsi que la répartition des sièges entre les assistants, les PAT techniques et les PAT administratifs ;
- h. préaviser à l'intention du Décanat qui la soumet au Conseil de faculté toute proposition de modification du présent règlement.

Le conseil de l'institut peut déléguer certaines de ses attributions à la direction de l'institut, de manière régulière ou exceptionnelle.

Article 23

Séances du
conseil de
l'institut

Le conseil de l'institut se réunit en principe aussi souvent que le Conseil de faculté. Les dates des séances sont fixées par la direction de l'institut avant la fin du semestre de printemps pour l'année académique suivante. Ces séances sont dites ordinaires.

A la demande de la direction ou de quatre membres du conseil de l'institut au moins, une séance extraordinaire est convoquée.

Si un membre du conseil de l'institut est empêché d'assister à une séance, il en avise la direction de l'institut, en temps utile.

Article 24

Ordre du jour

Le directeur de l'institut arrête l'ordre du jour, qu'il envoie aux membres du conseil de l'institut avec la convocation, au moins cinq jours avant la séance. Dans le même délai, l'ordre du jour et la convocation sont aussi communiqués à l'assemblée de l'institut.

L'ordre du jour précise, le cas échéant, les points pour lesquels le directeur propose que la confidentialité soit requise de la part des membres de l'institut et des personnes invitées.

L'ordre du jour est adopté par les membres du conseil en début de séance. Il peut être modifié ou complété en début de séance par un vote favorable de la majorité des membres du conseil. Sur requête d'un membre du conseil qui formule sa demande au plus tard au moment de l'adoption de l'ordre du jour, le respect du principe de confidentialité peut être requis pour traiter un point de l'ordre du jour par un vote favorable de la majorité des membres du conseil.

Tout objet intéressant l'institut doit être mis à l'ordre du jour si quatre membres du conseil en font la demande. Cette dernière doit parvenir à la direction de l'institut au moins deux semaines avant la séance du conseil.

Article 25

Quorum

A l'exception des dispositions prévues à l'article 9 du présent règlement (dont l'application peut impliquer l'organisation d'un vote électronique), le conseil de l'institut peut valablement prendre une décision si au moins le tiers plus une voix des membres du conseil de l'institut sont présents (quorum). Si le quorum n'est pas atteint ou ne l'est plus avant que l'ordre du jour ne soit épuisé lors d'une première séance, le conseil de l'institut peut valablement délibérer des points non traités, quel que soit le nombre des membres présents, lors d'une seconde séance régulièrement convoquée à cet effet.

La convocation de cette deuxième séance doit alors impérativement mentionner le ou les points à l'ordre du jour au sujet desquels le conseil de l'institut vote sans tenir compte du quorum.

Article 26

Décisions

Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre du conseil de l'institut demande le scrutin au bulletin secret.

En cas de vote à main levée, les abstentions ne sont pas prises en compte; en cas de scrutin au bulletin secret, les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas dans le calcul de la majorité.

Les décisions du conseil de l'institut se prennent à la majorité simple des voix.

En cas d'égalité des voix, il suffit qu'un membre du conseil de l'institut le demande pour qu'une nouvelle discussion et un nouveau vote soient organisés. En cas de nouvelle égalité des voix, le directeur de l'institut tranche.

Article 27

Procès-verbal des séances du conseil de l'institut

Un procès-verbal est tenu par le secrétariat de l'institut. Le procès-verbal est adopté par le conseil de l'institut.

Article 28

Assemblée de l'institut

L'assemblée de l'institut est composée des membres du corps professoral, des MER, des MA, des professeurs titulaires, des membres associés et de l'ensemble des personnes qui sont rattachées administrativement à l'institut.

L'assemblée de l'institut est présidée par le directeur de l'institut.

Article 29

Attributions de l'assemblée de l'institut

L'assemblée de l'institut a le droit d'être informée de la marche de l'institut.

Article 30

Séances de l'assemblée de l'institut

L'assemblée de l'institut se réunit en principe une fois par semestre académique. Les dates des séances sont fixées par la direction de l'institut avant la fin du semestre de printemps pour l'année académique suivante. Ces séances sont dites ordinaires.

A la demande de la direction, de quatre membres du conseil de l'institut ou de 20% des membres de l'assemblée de l'institut au moins, une séance extraordinaire est convoquée.

Article 31

Ordre du jour

Le directeur de l'institut arrête l'ordre du jour, qu'il envoie aux membres de l'assemblée de l'institut avec la convocation au moins cinq jours avant la séance.

L'ordre du jour et la convocation sont adressés à tous les membres de l'assemblée de l'institut.

L'ordre du jour peut être modifié ou complété en début de séance par un vote à la majorité des membres présents.

Tout objet intéressant l'assemblée de l'institut doit être mis à l'ordre du jour si dix membres de l'assemblée de l'institut en font la demande. Cette dernière doit parvenir à la direction de l'institut au moins deux semaines avant la séance de l'assemblée.

Article 32

Décisions

L'assemblée de l'institut peut exprimer son avis par un vote. Le résultat du vote est indicatif.

Les votes ont lieu à main levée.

L'avis de l'assemblée de l'institut se donne à la majorité simple des voix des membres présents, les abstentions sont décomptées mais pas prises en compte dans le calcul de la majorité.

Article 33

Procès-verbal des séances de l'assemblée de l'institut

Un procès-verbal est tenu par le secrétariat de l'institut.

Chapitre 3 : Dispositions transitoires et finales

Article 34

Modification du règlement des instituts

Toute proposition de modification du présent règlement est soumise par la direction de l'institut au préavis du conseil de l'institut.

Elle fait l'objet d'un débat suivi d'un vote du conseil de l'institut.

En cas de vote favorable à la modification, la direction la transmet au Décanat qui la soumet pour préavis aux conseils des autres instituts de la Faculté puis à l'approbation du Conseil de faculté.

Article 35

Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur du présent règlement est fixée par le Conseil de faculté au 1^{er} mars 2017.

Adoption

Par le Conseil de faculté dans sa séance du 22 décembre 2016.

Le Doyen, René Véron



Règlement actuel

Validé par la Direction de l'UNIL dans sa séance du 16 janvier 2017

La Rectrice, Nouria Hernandez



